



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 121/23

Luxembourg, le 13 juillet 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-134/22 | G GmbH

Licenciements collectifs : l'obligation de l'employeur de communiquer des informations aux autorités à un stade précoce d'un tel projet n'a pas pour finalité de conférer une protection individuelle aux travailleurs

Cette communication intervient uniquement à des fins informatives et préparatoires et ne permet à l'autorité publique compétente que de se faire une idée générale des motifs et des implications du projet de licenciement

Le 28 janvier 2020, un employé qui travaillait depuis 1981 auprès de l'entreprise allemande G GmbH a été informé que son contrat de travail avec celle-ci serait résilié. En effet, le 1^{er} octobre 2019, une procédure d'insolvabilité avait été ouverte à l'égard de G GmbH et, le 17 janvier 2020, il a été décidé que G GmbH cesserait complètement ses activités le 30 avril 2020 au plus tard et qu'il serait procédé à des licenciements collectifs.

Ce même 17 janvier 2020, la procédure de consultation du comité d'entreprise, agissant en tant que représentant des travailleurs, a été engagée. Dans le cadre de cette consultation, les informations visées par la directive concernant les licenciements collectifs ¹ ont été communiquées au comité d'entreprise. Toutefois, aucune copie de cette communication écrite n'a été transmise à l'autorité publique compétente, en l'occurrence l'agence publique pour l'emploi d'Osnabrück (Allemagne).

Le 22 janvier 2020, le comité d'entreprise a constaté qu'il ne voyait aucune possibilité d'éviter les licenciements envisagés. Le 23 janvier 2020, le projet de licenciement collectif a été notifié à l'agence publique pour l'emploi d'Osnabrück. Par la suite, cette dernière a fixé des rendez-vous de conseil pour la plupart des travailleurs concernés par le projet de licenciement.

Dans le cadre d'un recours devant les juridictions allemandes, l'employé concerné a fait valoir qu'aucune copie de la communication adressée au comité d'entreprise le 17 janvier 2020 n'avait été transmise à l'agence publique pour l'emploi compétente, arguant que cette transmission constitue une condition de validité du licenciement.

La Cour fédérale du travail, qui examine l'affaire en *Revision*, estime que cette omission constitue en effet une violation de la loi allemande transposant la directive de l'Union en droit national. Toutefois, ni la directive ni le droit national ne prévoient de sanction explicite pour une telle violation. Dans ces conditions, la Cour fédérale du travail émet des doutes quant au fait que cette violation doive entraîner la nullité d'un licenciement. Aux fins de l'analyse à laquelle ladite juridiction doit procéder, il serait crucial de déterminer si la règle en question a pour finalité de conférer une protection individuelle aux travailleurs. La Cour fédérale du travail a donc décidé d'interroger la Cour de justice à ce sujet.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice répond par la négative : l'obligation incombant à l'employeur, envisageant des licenciements collectifs, de transmettre à l'autorité publique compétente au moins une

¹ Article 2, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO 1998, L 225, p. 16).

copie de certains éléments de la communication écrite qu'il a adressée aux représentants des travailleurs aux fins de consultation n'a pas pour finalité de conférer une protection individuelle aux travailleurs concernés.

En effet, d'une part, la Cour estime que la transmission des informations en question ne permet à l'autorité publique compétente que de se faire une idée notamment des motifs du projet de licenciement, du nombre et des catégories des travailleurs à licencier ainsi que de la période au cours de laquelle il est envisagé d'effectuer des licenciements. Cette autorité ne peut dès lors se fier entièrement à ces informations afin de préparer des mesures qui relèvent de ses compétences en cas de licenciement collectif.

D'autre part, la Cour relève que, au cours de la procédure de consultation des représentants des travailleurs, aucun rôle actif n'est conféré à l'autorité publique compétente. En effet, elle n'est désignée qu'en tant que destinataire d'une copie de certains éléments de la communication en question, contrairement au rôle actif qu'elle joue dans des étapes ultérieures de la procédure. Par ailleurs, la transmission en question ne déclenche pas de délai devant être respecté par l'employeur ni ne génère d'obligation à l'égard de l'autorité publique compétente.

Dès lors, la transmission intervient uniquement à des fins informatives et préparatoires pour que l'autorité publique compétente puisse, le cas échéant, exercer efficacement ses prérogatives ultérieures. Ainsi, l'obligation de transmission d'informations a pour finalité de lui permettre d'anticiper, autant que faire se peut, les conséquences négatives de licenciements collectifs envisagés afin de pouvoir chercher efficacement des solutions aux problèmes posés par ces licenciements lorsqu'ils lui seront ultérieurement notifiés. Au vu de la finalité de cette transmission d'information et du fait qu'elle intervient à un stade où les licenciements collectifs sont seulement envisagés par l'employeur, l'action de l'autorité publique compétente n'a pas vocation à traiter la situation individuelle de chacun des travailleurs mais vise à appréhender de manière globale les licenciements collectifs envisagés.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

